

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 20 novembre 2009 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987  
relatif à la sécurité des navires (divisions 213, 221 et 223 du règlement annexé)**

NOR : DEVT0926237A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 2009/45/CE du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (Refonte) ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu les avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 828<sup>e</sup> session en date du 7 octobre 2009,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après.

**Art. 2.** – La division 213 « Prévention de la pollution » du règlement annexé à l'arrêté susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – Dans l'annexe 213-1.A.3 « Interprétations uniformes de l'annexe I révisée de Marpol », le texte de l'interprétation uniforme 45 est remplacé par le texte suivant :

« Si un dispositif à gaz inerte est installé, la surpression normale, en kPa, doit être considérée comme égale à 5 kPa. »

II. – Le chapitre 213-3 existant est remplacé par le chapitre 213-3 dont le titre, le texte et les notes de bas de page constitutifs font l'objet de l'annexe 1 au présent arrêté.

**Art. 3.** – La division 221 « Navires à passagers effectuant des voyages internationaux et navires de charge de jauge brute égale ou supérieure à 500 » du règlement annexé à l'arrêté susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – Dans le chapitre 221-II-1, partie A-1 « Structure des navires » :

I-1. – L'article 221-II-1/03-4 existant est remplacé par l'article 221-II-1/03-4 dont le titre, le texte et les notes de bas de page constitutifs font l'objet de l'annexe 2 au présent arrêté.

I-2. – Après l'article 221-II-1/03-8, il est ajouté un article 221-II-1/03-9 dont le titre, le texte et les notes de bas de page constitutifs font l'objet de l'annexe 3 au présent arrêté.

II. – Dans le chapitre 221-II-2 « Construction, prévention, détection et extinction de l'incendie » :

II-1. – Dans l'article 221-II-2/10 « Lutte contre l'incendie », après le sous-paragraphe 4.1.4, il est ajouté un sous-paragraphe 4.1.5 ainsi rédigé :

« 4.1.5. Au plus tard à la date de la première mise en cale sèche effectuée après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les dispositifs fixes d'extinction de l'incendie au gaz carbonique destinés à protéger les locaux de machines et les chambres des pompes à cargaison à bord des navires construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 doivent satisfaire aux dispositions du paragraphe 2.2.2 du chapitre 5 du Recueil de règles sur les systèmes de protection contre l'incendie. »

II-2. – Dans l'article 221-II-2/20 « Protection des locaux à véhicules, des locaux de catégorie spéciale et des espaces rouliers » :

II-2.1. – Le texte de la note de bas de page se rapportant au paragraphe 6.1 et au sous-paragraphe 6.1.3 est remplacé par le texte ci-après :

« Se reporter aux “Directives pour l’approbation de dispositifs fixes d’extinction de l’incendie destinés aux espaces rouliers et aux locaux de catégorie spéciale équivalant à ceux qui sont prévus dans la résolution A.123(V)” que le Comité de la sécurité maritime a adoptées par la circulaire MSC.1/Circ.1272. »

II-2.2. – Le texte et les notes de bas de page du sous-paragraphe 6.1.4 existant sont remplacés par le texte et les notes de bas de page figurant en annexe 4 au présent arrêté.

II-2.3. – Après le sous-paragraphe 6.1.4, il est ajouté un sous-paragraphe 6.1.5 dont le texte et les notes de bas de page constitutifs figurent en annexe 4 au présent arrêté.

III. – Dans le chapitre 221-III « Engins et dispositifs de sauvetage » :

III-1. – Dans l’article 221-III/06 « Communications », le paragraphe 2.2 existant est remplacé par le texte et les notes de bas de page faisant l’objet de l’annexe 5 au présent arrêté.

III-2. – Au paragraphe 3.3.4 de l’article 221-III/19 « Formations et exercices en vue d’une situation critique », ainsi qu’aux paragraphes 3.1, 4 et 9 de l’article 221-III/20 « Disponibilité opérationnelle, entretien et inspections », le texte de la note de bas de page est remplacé par le texte ci-après :

« Se reporter à la circulaire MSC.1/Circ.1206/Rév.1 sur les mesures visant à prévenir les accidents mettant en cause des embarcations de sauvetage. »

III-3. – Dans l’article 221-III/26 « Prescriptions supplémentaires applicables aux navires rouliers à passagers », les paragraphes 2.5 et 2.5 *bis* existants sont remplacés par les paragraphes 2.5 et 2.5 *bis* dont le texte fait l’objet de l’annexe 6 au présent arrêté.

IV. – Dans l’article 221-IV/07 « Matériel radioélectrique. – Dispositions générales » du chapitre 221-IV « Radiocommunications », le texte de l’alinéa 3 du paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

« 3. d’un dispositif de localisation pour la recherche et le sauvetage pouvant fonctionner dans la bande des 9 GHz ou sur des fréquences réservées à l’AIS : »

V. – Dans le chapitre 221-XI-1 « Mesures spéciales pour renforcer la sécurité maritime », après l’article 221-XI-1/05 existant, il est ajouté un article 221-XI-1/06, intitulé « Prescriptions supplémentaires régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de mer », dont le texte fait l’objet de l’annexe 7 au présent arrêté.

VI. – Dans l’article 221-XII/14 « Restrictions concernant la navigation avec une cale quelconque vide » du chapitre 221-XII « Mesures de sécurité supplémentaires applicables aux vraquiers », les mots : « résolution MSC.169 (79) » sont remplacés par : « résolution MSC.168 (79) ».

**Art. 4.** – La section 223a « Navires à passagers de classes A, B, C et D en acier ou autre matériau équivalent et engins à passagers à grande vitesse » de la division 223 « Navires à passagers effectuant des voyages nationaux » du règlement annexé à l’arrêté susvisé est modifiée ainsi qu’il suit :

Dans le chapitre 223a-II-1 « Construction, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques » :

I. – Après l’article 223a-II-1/24 existant, il est ajouté un article 223a-II-1/24-1 intitulé « Plates-formes et rampes relevables pour voitures », dont le texte figure en annexe 8 au présent arrêté.

II. – Après l’article 223a-II-1/40 existant, il est ajouté un article 223a-II-1/40-1 intitulé « Ascenseurs », dont le texte figure en annexe 8 au présent arrêté.

**Art. 5.** – Les dispositions de l’article 2 et des points I, II (à l’exception du point II-2.1), III (à l’exception du point III-2), IV et V de l’article 3 du présent arrêté, ainsi que celles des annexes 1 à 7, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 6.** – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires maritimes,*  
D. CAZÉ

*Nota.* – Les annexes au présent arrêté sont publiées dans l’édition des Documents administratifs n° 22 datée du 24 décembre 2009, disponibles en édition papier à la Direction des Journaux officiels et en édition électronique sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr).